

Direction des affaires civiles électORALES et institutionnelles

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

- déposé en sous-préfecture le **06 NOV. 2025**
- affiché en mairie le **06 NOV. 2025**
- notifié le **06 NOV. 2025**

Pour le Maire et par délégation
La Directrice générale des services
Karine COMBAUD

ARRÊTÉ 2025/213
(Arrêté recensement)

Objet : Nomination d'une coordonnatrice communale pour le recensement de la population - année 2026 - Mme Christelle CHAPEROT

Le Maire des Ulis,

Vu le Code général des collectivités locales ;

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158) ;

Vu le décret en Conseil d'État n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276 ;

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune ;

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) ;

ARRÊTE

Article 1

Mme Christelle CHAPEROT est nommée coordonnateur communal de l'opération de recensement 2026 pour la Commune des Ulis.

Article 2

Elle sera chargée :

- de mettre en place l'organisation dans la commune suivant les préconisations de l'INSEE ;
- de mettre en place la logistique ;
- d'organiser la campagne locale de communication ;
- d'organiser la formation des agents recenseurs ;
- de vérifier l'avancement de la collecte et de préparer les relances nécessaires ;
- d'assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs ;
- d'organiser les opérations de fin de collecte.

Article 3

Elle sera l'interlocuteur unique de l'INSEE pendant la campagne de recensement.

Article 4

Elle devra, sous peine de sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée sur le « secret statistique », tenir pour strictement confidentiels, les renseignements individuels dont elle pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

Article 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait en 2 exemplaires

Les Ulis,

Le 31 octobre 2025

Clovis CASSAN
Maire des Ulis

